

Art. 2.— Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

*ARRÊTÉ No. 251 fixant le coefficient des taxes télégraphiques internationales.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 12 de la Convention Postale Universelle de Madrid portant fixation des équivalents par rapport au franc pour les taxes à percevoir et les comptes à régler;

Vu les arrêtés locaux No. 103 du 8 Octobre 1921, No. 84 du 18 Mai 1922 et No. 218 du 1er Novembre 1922;

Vu la circulaire ministérielle 15/5 du 16 Décembre courant; Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— A compter du 19 Décembre courant, les taxes télégraphiques internationales seront multipliées par le coefficient deux virgule cinquante.

Le coefficient un virgule huit est maintenu dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

Art. 2.— Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

*ARRÊTÉ No. 253 portant approbation de l'Instruction sur le fonctionnement des Agences Spéciales du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, en particulier l'article 302 précisant que :

„ Les règlements spéciaux à chaque Colonie déterminent, d'après les règles générales de la comptabilité publique, le mode de fonctionnement du Service des agents intermé-

diaires et les détails, d'exécution non prévus au présent décret. ”

Vu l'arrêté No. 157bis du 31 Juillet 1922 rendant exécutoire, l'Instruction provisoire sur le fonctionnement des agences spéciales des Territoires du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances et du Préposé - Payeur.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est rendue définitivement exécutoire, l'Instruction annexée au présent arrêté, sur le fonctionnement des agences spéciales du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France.

Art. 2.— Le Chef du Service des Finances et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 20 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

BAUCHÉ.

*ARRÊTÉ No. 254 maintenant provisoirement en vigueur dans le cours du mois de Janvier 1923 pour toutes les recettes les tarifs et les modes de perception appliqués en 1922.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé de l'expédition des Affaires courantes.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme No. 6T. du 21 Décembre de M. le Commissaire de la République.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Provisoirement et dans le cours du mois de Janvier 1923 seulement sont maintenus en vigueur pour toutes les recettes les tarifs et les modes de perception appliqués en 1922.

Art. 2.— Les Chefs du Service des Finances, des Voies de Pénétration, du Service de Santé, des Postes et Télégraphes, des Douanes, de l'Enregistrement, le Payeur et les Commandants de Cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Décembre 1922

BAUCHÉ.

*ARRÊTÉ No. 255 prorogeant jusqu'au 28 Février 1923 la période d'exécution de certains Travaux des Chapitres XI et XIII du Budget Local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, exercice 1922.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 65 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier;

Vu le cablogramme No. 63 du 21 Août 1922 faisant connaître que le Budget Local du Togo est approuvé sans changement;

Sur la proposition du Chef du Service des Finances:

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Est prorogé jusqu'au dernier Février 1923, la période pendant laquelle pourront se consommer les parts de dépenses afférentes aux travaux prévus aux chapitres ci-après désignés:

**Chapitre XI — TRAVAUX PUBLICS.**

Article 1<sup>er</sup> — Paragraphe 1<sup>er</sup>.

Cercle de Lomé - Réfection totale des toitures du pavillon n° 7  
Réparation du pavillon n° 8.

Article 3 - Paragraphe 1<sup>er</sup>.

Cercle de Lomé - Entretien et constructions de ponts et puits.  
Cercle d'Anécho — do — do —

Article 4 - Paragraphe 1<sup>er</sup>.

Cercle de Lomé - Construction du pavillon n° 11.

**Chapitre XIII — SERVICE D'INTERÊT SOCIAL  
ET ÉCONOMIQUE.**

Article 4 - Paragraphe 2.

Cercle d'Anécho - Constructions des citernes.

**Art. 2.** — Le Chef du Service des Finances, le Chef du Service des Travaux Publics et les Commandants de Cercle de Lomé et d'Anécho sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 27 Décembre 1922

Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

**BAUCHÉ.**

**ARRÊTÉ No. 264** fixant le taux de la bourse d'entretien des élèves du Cours Complémentaire de Lomé à un franc par jour.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 14 de l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'Enseignement Officiel au Togo;

Vu les prévisions budgétaires;

Vu l'avis du Chef du Service des Finances;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE:**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de la bourse d'entretien des élèves du Cours Complémentaire de Lomé dont les parents

ne peuvent subvenir à leurs besoins et qui n'habitent pas à Lomé, est fixé à un franc par jour pour l'année 1923.

**Art. 2.** — Cette somme sera payée chaque mois aux intéressés sur état nominatif et sur le vu d'un état du Directeur de l'École certifiant que les élèves précités ont suivi les Cours Complémentaires pendant le mois.

**Art. 3.** — Le Chef du Service des Finances et le Chef du Service de l'Enseignement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Décembre 1922 \*

Pour le Commissaire de la République absent,  
L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Chargé de l'expédition des Affaires courantes,

**BAUCHÉ.**

**ARRÊTÉ No. 266** approuvant et rendant exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 5 Août 1920 portant création au Togo d'un Conseil d'Administration;

Vu les arrêtés du 23 Novembre 1920, déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1922.

Chapitre I — Impôts perçus sur rôles.

Article 1 — Impôts Personnels.

Paragraphe 2 — RACHAT DE L'IMPOT TRAVAIL.

Rôle No. 137 - Cercle de Klouto . . . . . 1.155.00

Paragraphe 3. — IMPOT DE CAPITATION SUR LA POPULATION FLOTTANTE.

Rôle No. 138 - Cercle de Klouto . . . . . 570.00

Article 3 — Patentes et Licences.

Paragraphe 1 — PATENTES.

Rôle No. 139 - Cercle de Klouto . . . . . 280.00

Paragraphe 2 — LICENCES.

Rôle No. 140 - Cercle de Klouto . . . . . 100.00

Article 4 — Taxes Assimilées.

à reporter . . . . . 2.105,00